



Règlement "relatif à l'organisation communale en cas de catastrophes et de situations extraordinaires "

Se fondant sur la loi concernant "l'organisation en cas de catastrophes et situations extraordinaires" du 2 octobre 1991 ainsi que sur le règlement d'exécution y relatif du 4 novembre 1992, la commune de Saillon édicte le règlement suivant :

But

Article 1^{er}

Le présent règlement définit les structures instituées par la commune pour faire face à des catastrophes. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situation extraordinaire.

Définition de la catastrophe

Article 2

La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre des victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée ainsi qu'une aide extérieure.

Principes

Article 3

- Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent à l'autorité communale.
Celle-ci prend les mesures qui s'imposent. Au besoin, elle peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur.
- Les responsables politiques, les fonctionnaires et employés de la commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
- Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de situations extraordinaires restent en fonction jusqu'à ce que leur place soit repourvue.
- Les titres de conseiller communal, fonctionnaire, chef d'état-major sont, par analogie, également valable pour les personnes de sexe féminin.

Parties intéressées

Article 4

Participent, de plein droit, à la maîtrise des catastrophes :

- l'autorité communale
- l'état-major de conduite
- le chef d'intervention
- les formations d'intervention

L'autorité communale

Article 5

- L'autorité communale déclare le début et la fin d'une situation de catastrophe. Elle met en action l'état-major communal de conduite. A la demande de cet état-major, elle convoque les formations nécessaires ou elle

décète leur mise de piquet. Elle prend toutes les mesures indispensables à la maîtrise des catastrophes.

- L'autorité communale nomme les membres permanents de l'état-major de conduite. Si le chef d'état-major est incorporé dans l'armée, l'autorité communale présente, pour ce dernier, une demande de dispense du service actif.
- Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, l'autorité communale désigne un chef de l'intervention et lui transmet la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied. L'autorité communale est habilitée à imposer des obligations supplémentaires au responsable en question.
- A titre préventif, l'autorité communale peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophes.
- Lorsque seule une partie des membres de l'autorité communale est disponible, les décisions seront prises à la majorité simple.
- L'autorité communale est responsable de l'information à la population, aux autorités et aux organes officiels.
- L'autorité communale requiert de l'aide extérieure à la commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat, se révèlent insuffisants.

Président de commune

Article 6

- En cas de nécessité, l'autorité communale ou son président peut mettre sur pied les personnes non astreintes au service militaire ou au service de protection civile, domiciliées sur le territoire communal, spécialement celles bénéficiant d'une formation ou de capacités particulières.
- Lors des interventions, si les moyens publics sont insuffisants et que les biens privés ne peuvent être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables, l'autorité communale ou son président peut se procurer, par voie de réquisition, tous les biens exigés par les circonstances. Les prétentions de la Confédération pour le service actif sont réservées.

Etat-major de conduite

Article 7

- L'état-major de conduite est un organe consultatif subordonné à l'autorité communale. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décisions. Il coordonne les mesures permettant de fournir l'aide adéquate.
- La mise sur pied de l'état-major communal est décidée par l'autorité communale, à défaut par son président ou l'un de ses membres.
- L'état-major de conduite se compose de la manière suivante :

Membres permanents :

- le chef d'état-major et son remplaçant
- le cdt des pompiers ou son remplaçant
- le chef du service administratif communal ou son remplaçant
- le chef PCi ou suppléant
- l'agent de la police municipale ou son remplaçant
- le chef des services techniques communaux (travaux public, SI, etc...) ou son remplaçant
- le spécialiste du service secours et sauvetage ou son remplaçant
- le médecin, responsable du service santé et home ou son remplaçant

Les représentants et spécialistes susmentionnés sont convoqués aux rapports par le chef d'état-major.

Chef de l'intervention

Article 8

- Le chef de l'intervention prend la direction des formations d'intervention que l'autorité communale lui a subordonnée. D'autre part, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui ont été imposées par l'autorité communale.
- En présence de plusieurs places sinistrées, le chef de l'intervention pourra désigner un chef par place sinistrée.

Formation d'intervention

Article 9

Les formations d'intervention sont constituées par :

- Les moyens que représentent le personnel et le matériel de la commune ;
- Les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat ;
- Les moyens attribués par d'autres communes, le canton ou la confédération.

Instruction

Article 10

Le chef d'état-major est responsable de l'instruction ainsi que l'état de préparation à l'intervention de l'état-major de conduite.

Installations de conduite

Article 11

Les autorités communales mettent à disposition les locaux et installations nécessaires à la conduite locale.

Mesures préventives

Article 12

Le chef d'état-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il s'assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Lesdites mesures sont constituées par :

- l'alerte et l'alarme de la population ;
- la liste des dangers potentiels ;
- l'aperçu des moyens qui peuvent être engagés (qui peut engager quoi, et dans quel délai ?);
- le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- l'exploitation d'un poste central de conduite;
- les accords conclus à titre préventif et concernant des moyens n'appartenant pas à la commune;
- les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population.

Indemnités

Article 13

- Les indemnités relatives aux prestations de services sont des compétences de l'autorité communale.

- Les indemnités des formations d'interventions garanties par contrat seront également réglées par contrat.
- Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées au 1^{er} et au 2^e alinéa se fonderont sur le règlement communal des traitements.
- Une indemnité équitable est accordée pour l'usage, la moins-value et la perte de propriété, l'indemnisation est déterminée selon les normes fédérales concernant la réquisition.

Assurances **Article 14**

- Les personnes engagées dans l'état-major de conduite ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.
- La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des états-majors de conduite et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.
- L'assurance responsabilité civile incombe à la commune.

**Dispositions
d'exécution** **Article 15**

- L'autorité communale est chargée de la mise en exécution du présent règlement et peut édicter des dispositions complémentaires.
- Les dispositions cantonales en la matière restent réservées.

**Disposition
finale** **Article 16**

- Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil Communal du 23 octobre 2001.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président:	Le Secrétaire :
M. RODUIT Benjamin	M. CLERC Boris

Approuvé par l'assemblée primaire le 30 novembre 2001

POUR L 'ADMINISTRATION

Le Président :	Le Secrétaire :
M. RODUIT Benjamin	M. CLERC Boris

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 6 mars 2002

POUR LE CONSEIL D'ETAT

Le Président du Conseil d'Etat :	Le Chancelier d'Etat :
----------------------------------	------------------------